

Postulat :

POUR UN PARC D'ÉBATTEMENT POUR CHIENS À GLAND

Présenté par Pascal Riesen, en collaboration avec Anik Freuler, Samuel Freuler et consorts.

Date : 25 avril 2023

Introduction

Selon le dernier recensement du contrôle des habitants au 31 décembre 2022, il y a actuellement 774 chiens enregistrés sur la commune qui compte un peu plus de 13'000 contribuables ; l'accroissement des chiens est plus rapide que la population générale, en 2011, ils n'étaient que 464.

Ce compagnon à 4 pattes est très apprécié, il rend beaucoup de services et demande en retour de l'attention et du mouvement en liberté. La législation actuelle atteste ce besoin mais interdit les promenades sans laisse en forêt et à proximité, du 1 avril au 15 juillet de chaque année.

Au vu de la configuration de la nature autour de notre Ville, les promenades de chiens sont devenues très compliquées. Pendant la période de restriction, les mouvements en liberté sont devenus impossibles pour les chiens à Gland.

C'est la raison pour laquelle ce postulat demande que la Municipalité étudie les possibilités pour pallier ces difficultés, par exemple par la mise en place d'un parc d'ébattement pour les chiens à Gland.

Où peut-on promener son chien à Gland ?

La ville s'agrandit rapidement. Il existe toutefois encore quelques endroits où il est possible de promener son chien à Gland, sans devoir prendre nécessairement sa voiture.

Nous pensons à la zone vers le stand de tir/piste vita, le tronçon du sentier des Toblerones, les bois de la Lignière depuis Montoly ainsi que la forêt de part et d'autre du chemin des Fontenailles.

Cependant, dès 2019, la DGE et le Conseil d'État modifient le règlement d'exécution de la loi sur la faune comme suit : Les chiens doivent être tenus en laisse en forêt, en lisière de forêt ainsi que sur les prairies attenantes situées en zone agricole du 1er avril au 15 juillet. Cette directive est déjà étendue aux

pâturages occupés par du bétail, aux sites fédéraux de protection de la faune sauvage (districts francs fédéraux, réserves d'oiseaux d'eau et de migrants) et les réserves de faune cantonales (cf. Communiqué de Presse du 9 avril 2020 en annexe). Par ailleurs il est bien entendu interdit de lâcher les animaux dans les cultures.

Il est pertinent de noter également que tous les parcs glandois sont des zones interdites aux chiens, comme le sont les aires de jeux pour enfants ou les zones sensibles de la nature, ceci pendant toute l'année.

Pendant la période mentionnée cela équivaut, pour notre Commune, à ce qu'il n'y ait plus la possibilité de laisser courir son chien librement à Gland. La promenade en laisse est donc seule autorisée.

Pendant toute l'année, force est de constater que la croissance de la population piétonne, des vélos et autres 2 roues rend la balade d'un chien parfois périlleuse et souvent objet à remontrances plus ou moins aimables, souvent désagréables d'une partie de la population. Ces situations créent des tensions qui affectent l'état d'esprit et les conditions du vivre ensemble sur le territoire de notre Commune.

Création d'un parc d'ébattement.

Les chiens sont considérés comme des membres de la famille pour de nombreux propriétaires et leur bien-être est une préoccupation importante à la fois pour eux et pour leur animal.

Le besoin de l'animal de pouvoir se mouvoir sans contraintes et selon sa volonté propre n'est pas seulement un souhait de leurs maîtres mais également une obligation légale. (cf. Ordonnance sur la protection des animaux ci-annexée)

C'est pourquoi il est essentiel que chaque toutou ait accès à des espaces de loisir et de « liberté », dans ce contexte, ce postulat demande à la Municipalité d'étudier la possibilité de créer un parc d'ébattement pour chiens sur le territoire Communal.

Par la même occasion ce parc facilitera la socialisation des animaux dans un environnement dédié et sécurisé.

Ce parc pourrait être équipé de clôtures solides pour assurer la sécurité des chiens, d'un point d'eau ainsi que de zones d'ombre, de bancs et de poubelles pour le confort des propriétaires.

Quels pourraient être les avantages d'une telle installation ?

Tout d'abord, les chiens ont besoin d'exercice régulier pour maintenir leur santé physique et mentale. Les chiens qui ne reçoivent pas suffisamment d'exercice peuvent développer des problèmes de santé tels que l'obésité, des maladies cardiaques, des troubles musculosquelettiques, ainsi que des troubles comportementaux tels que l'agressivité, la dépression et l'anxiété. En proposant aux propriétaires de chiens un espace d'ébattement sécurisé et dédié, nous permettons aux chiens de se dépenser et de socialiser avec d'autres chiens, ce qui contribue à leur bien-être physique et mental.

Ensuite, la création de ce parc peut contribuer à renforcer le lien social entre les propriétaires de chiens, ce qui peut avoir des effets positifs sur la cohésion sociale et la convivialité de la ville.

De plus, en offrant un espace dédié aux chiens, les propriétaires sont plus susceptibles de respecter les règles de propreté et de sécurité dans les autres espaces publics de la commune.

Par ailleurs, les cyclistes et les autres usagers de 2 roues sont en forte croissance et avec eux, le risque d'accident en promenade augmente. De leur côté les citoyens qui n'ont pas de chiens apprécient aussi des endroits de promenade sans chiens.

Enfin, d'un point de vue écologique, en offrant un espace dédié aux chiens, nous contribuons à limiter les dégâts causés par ceux-ci dans les autres espaces publics, tels que les jardins et les parcs.

Par conséquent, la création d'un parc de débattement pour chiens dans la commune de Gland, répond à une demande croissante des propriétaires de chiens pour des espaces d'ébattement sécurisés et dédiés, tout en offrant des avantages pour la santé et le bien-être des chiens, la communauté dans son ensemble, ainsi que pour l'environnement.

Dans la réalité

Un chien qui peut s'ébattre, jouer, être lâché devient bien moins problématique pour la faune. Il a jeté son énergie dans le jeu, reste plus calme.

L'art. 3 de l'OPAn énonce les principes fondamentaux de la protection des animaux, tels que le respect de la dignité de l'animal, la nécessité de prendre en compte les besoins physiologiques et comportementaux de l'animal, ainsi que la responsabilité de l'homme à l'égard des animaux sous sa garde. Cependant, la réalité pour les chiens dans la commune de Gland ne correspond pas toujours à ces principes.

En effet, les chiens sont souvent contraints de vivre dans des espaces restreints, comme des appartements, et ne peuvent pas se dépenser naturellement. Ils peuvent souffrir d'un manque d'exercice, de socialisation et d'un accès limité à l'extérieur, ce qui peut avoir des effets négatifs sur leur santé physique et mentale. Les chiens peuvent également être exposés à des risques tels que les accidents de la circulation (voitures, vélos et autres 2 roues), les maladies et les blessures.

La création d'un parc de débâtement pour chiens dans la commune de Gland serait une mesure concrète pour répondre aux besoins physiologiques et comportementaux des chiens, conformément aux principes énoncés dans l'OPAn. Ce parc offrirait aux chiens un espace sécurisé pour se dépenser et socialiser avec d'autres chiens, ce qui contribuerait à leur bien-être physique et mental.

En outre, la création d'un parc de débâtement pour chiens permettrait aux propriétaires de chiens d'assumer leur responsabilité à l'égard de leurs animaux de compagnie en leur offrant un espace dédié pour jouer et se dépenser, tout en respectant les règles de sécurité et de propreté.

Une alternative, le parc éphémère.

Si la création d'un parc d'ébattement pour chiens permanent dans la commune de Gland ne devait pas être envisageable pour le moment, une alternative serait la mise en place d'un parc éphémère pendant la période durant laquelle les chiens doivent être tenus en laisse, du 1er avril au 15 juillet.

Cette solution offrirait aux chiens un espace sûr et clôturé pour se défouler et socialiser avec d'autres chiens, tout en respectant les règles en vigueur concernant la protection de la faune et de la flore. Le parc éphémère pourrait être aménagé dans un endroit approprié de la commune, accessible aux propriétaires de chiens et équipé de tout le nécessaire pour assurer la sécurité et le bien-être des chiens, comme un point d'eau et des poubelles pour la collecte des déchets.

La mise en place d'un parc éphémère aurait également l'avantage de limiter les coûts pour la Commune, car il ne serait ouvert que pendant une période limitée. De plus, cela permettrait d'évaluer l'impact et pourrait aider à orienter les futures décisions quant à la création d'un parc permanent.

Conclusions

À la lecture des textes de lois et des directives concernant la promenade et la condition des chiens, Gland se trouve maintenant dans une situation particulière et doit se donner les moyens de régler cette contraction en la matière.

La création d'un parc d'ébattement pour chiens dans la commune de Gland, répondra aux principes énoncés dans l'OPAn (article 455.1) en offrant un espace sécurisé pour les chiens afin qu'ils puissent exprimer leur comportement naturel et leur besoin d'exercice, de socialisation et d'extérieur. Cette mesure contribuera à améliorer le bien-être physique et mental des chiens tout en permettant à leurs propriétaires d'assumer leur responsabilité à l'égard de leurs animaux de compagnie dans le cadre de la loi sur la Faune.

Nous demandons donc que la Municipalité étudie la faisabilité d'une telle installation et prenne les mesures nécessaires pour la mettre en place dans les meilleurs délais possible.

Ce postulat est présenté avec 4 annexes également mentionnés:

- Annexe 1 455-1 Ordonnance sur la protection des animaux
- Annexe 2 Règlement d'application loi sur la faune extrait article 2a
- Annexe 3 DGE letat-de-vaud-lance-un-rappel-a-la-vigilance-aux-proprietaires-de-chiens-1586429333
- Annexe 4 Communication Gland

Signatures

Pascal RIESEN, UDC	
Anik FREULER, GDG	
Samuel FREULER, GDG	

Gland : Postulat pour un parc de débattement pour chiens

Ordonnance sur la protection de animaux, extraits :

- article 2. Définitions point c. Sorties,
- article 3. Principes, points 1 et 4,
- article 71. Chiens domestiques, mouvements points 1 et 3.

Référence : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2008/416/fr>

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Fedlex
La plateforme de publication du droit fédéral

Toutes les collections

Accueil Procédures de consultation Feuille fédérale Recueil officiel Recueil systématique Traités Registre des accords sectoriels UE Liens

Accueil > Recueil systématique > 4 École - Science - Culture > 45 Protection de la nature, du paysage et des animaux > 455.1 Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn)

455.1 [Développer tout](#) | [Vue par article](#) | [Fermer tout](#)

Informations générales

Ce texte est en vigueur

Abréviation	OPAn
Décision	23 avril 2008
Entrée en vigueur	1 septembre 2008
Source	RO 2008 2985

Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

du 23 avril 2008 (Etat le 1^{er} juin 2022)

Le Conseil fédéral suisse,

- Art. 2 Définitions

c. *sorties*: le fait, pour l'animal, de se mouvoir librement en plein air en décidant lui-même de son allure, de sa direction et de sa vitesse de déplacement sans être entravé dans ses mouvements par des attaches, brides, laisses, harnais, cordes, chaînes ou autres liens semblables;

- Chapitre 2 Détention et manière de traiter les animaux

- Section 1 Dispositions générales¹⁵

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3709).

- Art. 3 Principes¹⁶

¹ Les animaux doivent être détenus et traités de manière à ce que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas sollicitée de manière excessive.¹⁷

² Les logements et les enclos doivent être munis de mangeoires, d'abreuvoirs, d'emplacements de défécation et d'urinement, de lieux de repos et de retraite couverts, de possibilités d'occupation, de dispositifs pour les soins corporels et d'aires climatisées adéquats.

³ L'alimentation et les soins sont appropriés s'ils répondent aux besoins des animaux à la lumière de l'expérience acquise et des connaissances en physiologie, éthologie et hygiène.

⁴ Les animaux ne doivent pas être détenus en permanence à l'attache.

- Section 10 Chiens domestiques

- Art. 71 Mouvement

¹ Les chiens doivent être sortis tous les jours et en fonction de leur besoin de mouvement. Lors de ces sorties, ils doivent aussi, dans la mesure du possible, pouvoir se mouvoir librement sans être tenus en laisse.

² S'ils ne peuvent être sortis, les chiens doivent néanmoins pouvoir se mouvoir tous les jours dans un enclos. Le séjour au chenil et la détention du chien attaché à une chaîne courante ne sont pas considérés comme des sorties.

³ Les chiens détenus à l'attache doivent pouvoir se mouvoir librement la journée durant au moins cinq heures. Le reste du temps, attachés à une chaîne courante, ils doivent pouvoir se mouvoir dans un espace d'au moins 20 m². Il est interdit de les attacher avec un collier étrangleur.

Gland : Postulat pour un parc de débattement pour chiens

Règlement d'exécution de la loi sur la faune, extrait article 2a-3

Référence : 922.03.1

Entrée en vigueur dès le 01.07.2019 (Actuelle)

Document généré le : 13.08.2019

RÈGLEMENT **922.03.1**
d'exécution de la loi du 28 février 1989 sur la faune
(RLFaune)
du 7 juillet 2004

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

Art. 2a **Tenue des chiens en laisse et chiens errants (loi, art. 20)** ³

³ Les chiens doivent être tenus en laisse en forêt, en lisière de forêt ainsi que sur les prairies attenantes situées en zone agricole du 1^{er} avril au 15 juillet. Tous les chiens doivent être tenus en laisse dans les pâturages qui sont occupés par du bétail.



Bureau d'information
et de communication

Rue de la Barre 2
1014 Lausanne

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Protection de la faune au printemps

L'Etat de Vaud lance un rappel à la vigilance aux propriétaires de chiens

Entrée en vigueur en juillet 2019, la modification du règlement d'application de la loi sur la faune prévoit, à l'instar de celui d'autres cantons romands, l'obligation de tenir les chiens en laisse du 1^{er} avril au 15 juillet, en particulier en forêt. Le printemps et le début de l'été constituent en effet une période sensible pour la faune sauvage. Les dérangements peuvent en effet mettre en danger la reproduction de nombreuses espèces animales. L'Etat de Vaud tient donc à rappeler aux propriétaires de chiens qu'ils doivent se montrer vigilants en cette période de l'année.

Les animaux sauvages mettent bas et couvent au printemps et au début de l'été. Toutes les espèces se montrent dès lors très sensibles aux dérangements. Les perturbations peuvent mettre en danger le succès des reproductions et impacter la répartition de certaines espèces sur le territoire cantonal. Des chiens non contrôlés peuvent également tuer des animaux juvéniles et adultes.

Les propriétaires de chiens sont dès lors rappelés à faire preuve de vigilance et à les tenir en laisse lors de promenades en forêt et à la lisière de forêts. Ainsi, afin d'assurer la protection des espèces, le Conseil d'Etat a modifié, en 2019, le règlement d'application de la loi cantonale sur la faune en intégrant une mesure déjà adoptée par d'autres cantons limitrophes (Fribourg, Genève et Neuchâtel). Cette disposition, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019, prévoit l'obligation de tenir les chiens en laisse du 1^{er} avril au 15 juillet en forêt, en lisière de forêt et dans les prairies attenantes à la forêt situées en zone agricole. Le règlement d'application comprend également la possibilité de dénoncer les propriétaires de chiens non tenus en laisse en forêt durant cette même période.

Des actions de sensibilisation seront menées tout au long de l'année afin d'informer les propriétaires de chiens de cette nouvelle mesure qui sera appliquée de manière plus stricte à partir de 2021.

L'Etat de Vaud profite des congés de Pâques pour rappeler ces dispositions

complémentaires à la législation relative aux sites fédéraux de protection de la faune sauvage (districts francs fédéraux, réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs) et les réserves de faune cantonales où les chiens doivent être tenus en laisse tout au long de l'année. Cette obligation s'applique également aux pâturages occupés par du bétail afin d'éviter de disperser les animaux de rente et de prévenir d'éventuels conflits avec des chiens de protection des troupeaux.

Bureau d'information et de communication de l'Etat de Vaud

Lausanne, le 9 avril 2020

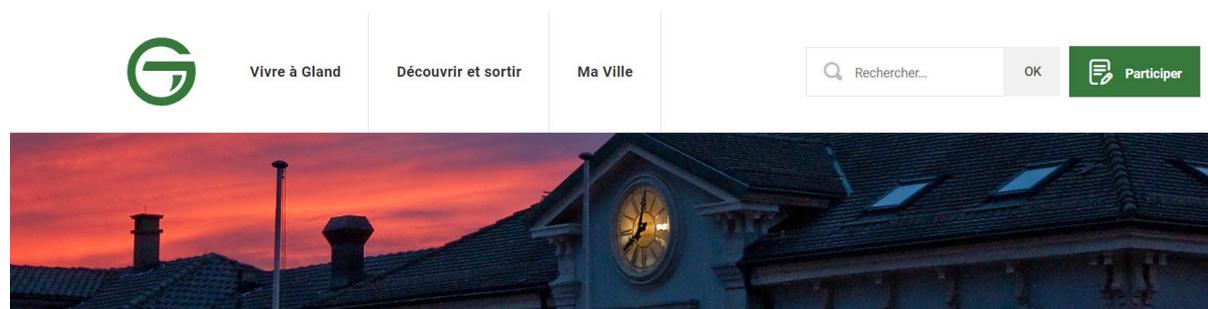
RENSEIGNEMENTS

DES, Frédéric Hofmann, chef de la section chasse, pêche et surveillance, Direction générale de l'environnement,

021 557 86 49

Ville de Gland, Communication du 30 mars 2021

Référence : <https://www.gland.ch/toutes-les-actualites/actualite/detail/la-faune-sauvage-met-bas-les-chiens-doivent-etre-tenus-en-laisse>



Vivre à Gland

Découvrir et sortir

Ma Ville

Rechercher...

OK

Participer

Accueil > Toutes les actualités > Actualité

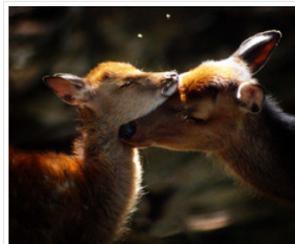
La faune sauvage met bas - Les chiens doivent être tenus en laisse

30.03.2021 | [Prévention](#)

Du 1er avril au 15 juillet, les maîtres de chiens ont l'obligation de tenir leur animal de compagnie en laisse, en particulier en forêts afin de préserver la faune pendant la période de mise bas.

Le printemps et le début de l'été constituent une période sensible pour la faune sauvage. Les dérangements peuvent en effet mettre en danger la reproduction de nombreuses espèces animales. La Ville tient à rappeler aux propriétaires de chiens qu'ils doivent se montrer vigilants en cette période de l'année et les tenir en laisse.

[Retour](#)



FICHIERS ASSOCIÉS

– [Communiqué du canton](#) | 71 Ko